

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/12/92

Origine :
DPRP

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1728/92

• • • • •

Plan de classement :

26110	• •	• •	• •	• •	• •
-------	-----	-----	-----	-----	-----

Objet :

MISE EN APPLICATION DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 26 FEVRIER 1992.

TARIFICATION ANNUELLE 1993.

Les CRAM et les CGSS sont informées des modalités de la mise en application éventuelle pour la tarification annuelle 1993 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1992 annulant la tarification 1988, telles qu'elles peuvent être fixées compte tenu des informations disponibles à fin novembre 1992.

[illegible]

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. DUPRE

Téléphone :

45.38.60.30

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

11/12/92

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1728/92

Objet : Mise en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 1992 - Tarification annuelle 1993.

Par arrêt susmentionné, le Conseil d'Etat a annulé la tarification accidents du travail - maladies professionnelles 1988, estimant le "trop-perçu" de cotisations au titre de cette année à 1,682 milliard de Francs.

La mise en application de cet arrêt est prévue à l'article 13 du **projet** de loi de Diverses Mesures d'Ordre Social (DMOS), préparé par le Gouvernement.

Ce projet de texte prévoit d'une part la validation des tarifications de 1988 et 1989 et, d'autre part, un abattement de 4 % du montant des cotisations dues par les employeurs au titre des accidents du travail - maladies professionnelles en 1993.

Par lettre du 29 octobre 1992 jointe en annexe, le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration me précise d'une part que cet abattement se concrétiserait par une réduction de 4 % des taux nets de cotisation notifiés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour 1993, d'autre part qu'en raison de l'incertitude concernant la date de publication du projet de DMOS, l'arrêté fixant les taux collectifs pour 1993, qui doit être publié avant le 31 décembre 1992, ne prendrait pas en compte l'abattement de 4 %.

Du fait de ces informations disponibles à mi-novembre 1992, il apparaît que la procédure à suivre pour la tarification 1993 devrait être la suivante :

- 1) publication au Journal Officiel et envoi aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie de bandes "barème", comprenant des taux collectifs nationaux non abattus et comportant deux chiffres après la virgule contre un seul les années précédentes (taux sous format 99V99 dans l'enregistrement informatique) ;
- 2) opérations de tarification normales y compris la prise en compte des butoirs dans le calcul des taux mixtes ou pour le bâtiment et les travaux publics ;
- 3) prise en compte en bout de chaîne de tarification des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, dans l'hypothèse d'une parution au Journal Officiel des DMOS concernées au plus tard début janvier 1993 et antérieurement à l'établissement des notifications, d'un abattement de 4 % des taux calculés au point 2 (donc abattement après mise en oeuvre des butoirs éventuels sur les taux, puisque les DMOS prévoient un abattement du montant des **cotisations** pour 1993) et notification aux entreprises de ces seuls taux ainsi abattus.

Cette notification devrait comprendre :

- des taux notifiés aux établissements soumis à la tarification collective comportant deux chiffres après la virgule comme pour la tarification mixte ou individuelle, afin de traduire effectivement l'abattement par rapport aux taux collectifs publiés au Journal Officiel, selon une règle d'arrondi à la deuxième décimale la plus proche, règle qui doit être uniforme pour l'ensemble des Caisses Régionales d'Assurance Maladie ;
- la présence d'un message accompagnant la notification indiquant que le taux notifié tient compte de l'abattement de 4 % prévu par les DMOS ;

- 4) dans l'hypothèse d'une non-parution au Journal Officiel des DMOS dans les délais nécessaires à la notification de taux abattus, non-application, après accord de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en janvier 1993, au point 3 ci-dessus et notification des taux obtenus au point 2, selon les règles de calcul habituelles et sans impression d'un message indiquant la prise en compte de l'abattement dans le taux notifié (les taux collectifs comportant toutefois deux chiffres après la virgule).

La mise en oeuvre éventuelle des points 1 à 4 ci-dessus sera prise en compte par une adaptation des procédures informatiques de la tarification annuelle du système TA-PR, qui sera diffusée par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie de Lyon et Marseille.

Par ailleurs, concernant la tarification annuelle 1994 et l'application des règles prévoyant des butoirs à l'évolution annuelle des taux, pour les taux mixtes ou réels applicables au secteur CTN 02 (BTP) d'une part (en application des dispositions transitoires pour 1992, 1993 et 1994 prévues à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1991) et pour les taux mixtes des autres secteurs d'activité d'autre part (article 6 de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié par l'arrêté du 12 juin 1984), les premières indications qui m'ont été fournies par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration conduisent à considérer qu'il conviendrait en 1994 de faire référence au taux **notifié** en 1993 (abattu ou non), sous réserve d'une décision définitive du Ministère concernant le CTN 02, l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié par l'arrêté du 12 juin 1984 faisant référence au "taux notifié au titre de l'exercice précédent" pour l'application du butoir pour la nouvelle année.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention et des
Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. : *Lettre ministérielle bureau AT n° 92-54T du 29 octobre 1992*.